



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

**Nadine TANTON**

Chargée de mission « chasse et faune sauvage »

Tél : 03 85 21 86 09

ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le **13 AVR. 2021**

## NOTE DE PRESENTATION

### **Consultation du public organisée au titre de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement : projet d'arrêté préfectoral portant sur les périodes d'ouverture et conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier pour la campagne 2021-2022**

La gestion du patrimoine faunistique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines.

En vertu des dispositions de l'article L 424-2 du code de l'environnement, nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative.

Les périodes de chasse à tir des différentes espèces de gibier sont fixées chaque année par arrêté du préfet, sur proposition du directeur départemental des territoires, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), instance consultative instituée auprès du préfet, et de la fédération départementale des chasseurs.

A l'intérieur de ces périodes, des conditions spécifiques de chasse peuvent être définies pour certaines espèces. Des mesures pour la protection et le repeuplement du gibier peuvent également être adoptées.

Le projet d'arrêté préfectoral, soumis à la consultation du public, rassemble, contrairement aux années antérieures, les dates d'ouverture anticipée de la chasse du grand gibier (cervidés et sanglier) ainsi que les périodes d'ouverture et les conditions spécifiques de chasse des différentes espèces de gibier pour la campagne 2021-2022.

Ce projet a été établi au regard des propositions et avis formulés par la fédération départementale des chasseurs et par les membres de la CDCFS, consultés le 13 avril 2021 par visioconférence pour respecter les consignes sanitaires nationales en vigueur.

Globalement, l'arrêté reconduit pour la prochaine campagne 2021/2022 les périodes et conditions spécifiques de chasse adoptées les saisons précédentes avec les précisions suivantes.

Concernant les cervidés : les périodes et conditions spécifiques de chasse sont identiques à celles adoptées les saisons dernières avec le tir à l'approche ou à l'affût autorisé à partir du 1<sup>er</sup> juin pour les chevreuils et les daims et à partir du 1<sup>er</sup> septembre pour les cerfs, et une fermeture pour toutes ces espèces au 28 février 2022.

Une mesure nouvelle est mise en place pour ce qui concerne plus particulièrement le cerf élaphe (chasse à tir et chasse à courre) : chaque prélèvement devra désormais être signalé, avec deux permanences téléphoniques mises à disposition et précisées dans l'arrêté préfectoral.

Au cours de la saison écoulée, 9 020 chevreuils (contre 8 924 la saison précédente) ont été prélevés sur un plan de chasse départemental égal à 10 216 attributions et 9 cerfs (1 dans le Morvan et 8 dans le nord Bresse) sur une attribution totale de 10 bracelets.

Concernant le sanglier : avec toujours pour objectif de soutenir la profession agricole et rétablir l'équilibre agriculture-gibier, il est proposé d'autoriser la chasse de cette espèce, soumise à plan de gestion, sous certaines conditions précisées ci-dessous, durant la période d'ouverture allant du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 mars 2022. Cette fermeture au dernier jour de mars a été instituée pour la première fois l'année dernière par le décret du 29 janvier 2020 modifiant l'article R 424-8 du code de l'environnement.

Les conditions d'exercice de la chasse se définissent ainsi qu'il suit :

- du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet 2021 uniquement à l'approche ou à l'affût. Néanmoins la chasse en battue pourra être autorisée par arrêté préfectoral spécifique durant cette période en cas de situation exceptionnelle observée (sécurité publique ou sanitaire, point noir etc.).

- à partir du 1<sup>er</sup> août 2021, le sanglier pourra être chassé également en battue.

Les prélèvements réalisés en 2020/2021 s'élèvent à 6 035 sangliers contre 7 170 sur la saison précédente.

Concernant le lièvre : depuis l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique 2019/2025, et la constitution de 22 EPG (entités petit gibier) sur le territoire départemental, de nouvelles mesures de gestion ont été mises en place avec une date d'ouverture commençant à l'ouverture générale et une fermeture fixée au 1<sup>er</sup> dimanche de décembre : la chasse est permise tous les jours et la déclaration est obligatoire pour tout prélèvement réalisé sur le territoire départemental.

Les prélèvements opérés ces deux dernières saisons sont rapportés comme suit.

Entité Petit Gibier	Prélèvements lièvre	
	2019/2020	2020/2021
EPG01_Morvan	2	1
EPG02_Vallée de l'Arroux	28	19
EPG03_Bourbonnais	16	7
EPG04_Nord Charollais	49	21
EPG05_Val de Loire	153	130
EPG06_Outre Loire	92	49
EPG07_Plateau Autunois	0	1
EPG08_Charollais	148	98
EPG09_Brionnais	141	97
EPG10_Haut Brionnais	42	21
EPG11_Côte Chalonnaise	121	85
EPG12_Centre	22	9
EPG13_Clunysois	43	28
EPG14_Haut Clunysois	27	22

Entité Petit Gibier	Prélèvements lièvre	
	2019/2020	2020/2021
EPG15_Vallée du Doubs	359	358
EPG16_Val de Grosne	133	62
EPG17_Plain de Saône	57	59
EPG18_Mâconnais	145	81
EPG19_Sud Mâconnais	97	106
EPG20_Centre Bresse	557	493
EPG21_Sud Bresse	392	331
EPG22_Bresse Jurassienne	62	51
Total	2686	2130

Des mesures complémentaires sur certaines EPG ont également été adoptées et sont reconduites pour la 3ème année consécutive : chasse autorisée uniquement le dimanche sur l'EPG 22 (bordure jurassienne), chasse réservée aux bénéficiaires d'un plan de gestion avec dispositif de marquage obligatoire pour tout lièvre prélevé sur les EPG 13, 15 et 20. Sur ces 3 dernières EPG, les prélèvements opérés au titre de la campagne 2020-2021 s'établissent respectivement comme suit : 28 sur 96 attributions (Clunysois), 358 prélèvements sur 690 attributions (Vallée du Doubs) et 493 prélèvements sur 1 024 attributions (Centre Bresse).

Concernant le faisan commun, le programme de réintroduction de cette espèce dans le secteur d'Autun est abandonné : les résultats de cette opération ne sont pas satisfaisants. La fédération départementale des chasseurs étudie néanmoins une stratégie de développement de cette espèce pour 2022.

Concernant la bécasse : par arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié par celui du 28 août 2019, il a été fixé un prélèvement maximal autorisé par chasseur égal à 30 bécasses par saison sur l'ensemble du territoire métropolitain. En Saône-et-Loire, cette limite fait l'objet d'une déclinaison maximale journalière fixée à 4 oiseaux (instituée depuis la campagne 2013/2014), reconduite pour la prochaine campagne, étant rappelé que les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse de cette espèce sont fixées par arrêtés ministériels.

Les prélèvements opérés sur cette espèce doivent être obligatoirement enregistrés soit grâce au carnet de prélèvement attribué au chasseur (qui fixera un dispositif de marquage sur l'oiseau capturé), soit à partir de l'application mobile mise à disposition (*Chasadapt*).

Ainsi, au titre de la campagne 2019-2020, ont été déclarées prélevées :

- 3 526 bécasses par 863 chasseurs, sur la production des carnets retournés en fin de saison,

- 446 bécasses par 135 chasseurs qui ont utilisés l'application nationale *Chasadapt*.

Enfin, l'article 6 rappelle que l'exercice de la chasse dans les forêts domaniales est fixé par le cahier des clauses générales et des clauses particulières défini par l'Office national des Forêts.

---

Dans le cadre de cette procédure de consultation du public organisée en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, des observations et des propositions sur le projet d'arrêté préfectoral portant sur les périodes d'ouverture et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier pour la campagne 2021-2022 peuvent être communiquées depuis le portail internet des services de l'État en Saône-et-Loire, par voie électronique uniquement, et durant la période suivante :

**du 14 avril et le 05 mai 2021 inclus.**

Une synthèse et les motifs de la décision, produits dans un document séparé, seront diffusés à l'issue de cette consultation par voie électronique sur le même site internet départemental de l'État.

Pour ce qui concerne la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, elle fera l'objet d'un projet d'arrêté et d'une consultation publique spécifiques.

Le directeur départemental,  
Jean-Pierre Goron



Jean-Pierre Goron